

## Bulletin provincial 2026 N° 03

### Sommaire

#### N° 07.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 12 février 2026 approuvant la résolution 2025-3731 relative au budget pour l'exercice 2026 de la régie provinciale ordinaire « domaine provincial de Chevetogne », votée à la séance du Conseil provincial du 12 décembre 2025
- Arrêté ministériel du 24 février 2026 approuvant la résolution 2025-3955 relative à l'adoption d'une redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur, pour l'exercice 2026, votée à la séance du Conseil provincial du 23 janvier 2026

#### N° 08.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

##### Séance du 12 décembre 2025

- Affaire n° 2025-3731 : Régie provinciale ordinaire du « domaine de Chevetogne » – budget initial pour l'exercice de 2026
  - Annexe 1: Budget initial de la régie provinciale ordinaire du « domaine de Chevetogne » condensé
  - Annexe 2: Budget initial de la régie provinciale ordinaire du « domaine de Chevetogne » extraordinaire

##### Séance du 23 janvier 2026

- Affaire n° 2025-3955 : Office provincial agricole (OPA) - Analyses effectuées en laboratoire - Actualisation de la grille tarifaire - Renouvellement d'un règlement-redevance

N° 09.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

- CINEY

Séance du 10 novembre 2025

- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés -  
Règlement - Approbation

Département des finances locales

**Direction de la Tutelle financière**

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be](mailto:tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be)

**Collège provincial de Namur**  
**Maison administrative provinciale**

**Rue Henri Blès, 190/C**

**5000 NAMUR**

Nos réf. : spw ias/FIN/2026-127653/NT/Prov Namur/Chevetogne/B2026

**Votre contact** : Nathalie Taburiaux, Attachée, 081/32.36.67, [nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be](mailto:nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be)

## **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

### **LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la régie provinciale ordinaire « domaine provincial de Chevetogne », voté en séance du conseil provincial en date du 12 décembre 2025, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget pour l'exercice 2026 de la régie provinciale ordinaire « domaine provincial de Chevetogne », voté en séance du conseil provincial en date du 12 décembre 2025, est **approuvé** comme suit :

<b>Service ordinaire</b>	<b>2026</b>
Recettes	7.970.132 €
Dépenses	7.969.285 €
Boni	847 €
<b>Service extraordinaire</b>	<b>2026</b>
Recettes	188.000 €
Dépenses	188.000 €
Boni	0 €

- Art. 2.** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 4.** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.
- Art. 5.** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le **12 FEV. 2026**

François DESQUESNES

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**ARRETE NOTIFIE LE**

**Collège provincial de la Province de  
Namur**

**Place Saint-Aubain 2**

**5000 NAMUR**

SPWIAS/050100/daubr\_syl/2026-128038

**Votre contact** : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

## **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

### **LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1  
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des  
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du  
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à  
l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année  
2026 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2026 reçue le 27 janvier 2026, par laquelle le conseil  
provincial de la province de NAMUR décide, pour l'exercice 2026, d'adopter une  
redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de  
l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur ;

Considérant que la décision du conseil provincial de la province de NAMUR du 23  
janvier 2026 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

## ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 23 janvier 2026 par laquelle le conseil provincial de la province de NAMUR décide, pour l'exercice 2026, d'adopter une redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'il serait opportun de fixer un délai de conservation des données à caractère personnel qui soit identique pour tous les redevables de la redevance concernée, et non un délai maximum comme le prévoit l'article 9 de la délibération.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.  
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le **24 FEV. 2026**



François DESQUESNES

Affaire n° 2025-3731 : Régie Ordinaire Provinciale « Domaine Provincial de Chevetogne" - Budget pour l'exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** la résolution du conseil provincial du 04/09/2021 pour la création de la régie ordinaire provinciale "Domaine Provincial de Chevetogne";

**VU** le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

**VU** les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

**VU** l'avis de légalité de la DF ff en date du 03/12/2026 «Positif» ;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa troisième commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 6 voix contre et 8 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1er.** Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" et relatif à l'exercice 2026 est approuvé pour les montants suivants :

**ORDINAIRE :**

Recettes : 7.912.775,51€

Dépenses : 7.788.919,92€

Produits financiers : 57.356,01€

Charges financières : 173.364,74€

Affectations et prélèvements : 7000€

Résultat : 846,86€

**EXTRAORDINAIRE :**


Dépenses (prévues par emprunt) : 188.000€

Recettes (emprunt) : 188.000€

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 12/12/2025

  
Le Directeur Général,  
Valéry ZUJNEN-TILKIN

  
Le Président,  
Christophe GILON

	BI 2026	BI 2025	Compte 2024	BI 2024
Total: Chiffre d'affaires	3 142 459	3 107 755	3 057 757	3 030 320
Total: Autres produits d'exploitation (dotation + refacturations diverses)	4 770 317	5 003 802	5 147 278	4 292 127
Total produits financiers (CRAC + placements) + amort subsides (uniquement au compte)	57 356	60 056	428 940	40 759
Produits exceptionnels		-		
BONI ANNEE -1	-	2 000		60 000
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>7 970 132</b>	<b>8 173 613</b>	<b>8 633 975</b>	<b>7 423 206</b>
<b>Ventes et prestations</b>	<b>7 912 776</b>	<b>8 111 557</b>	<b>8 205 035</b>	<b>7 322 447</b>
Total: Achats (achats qui font l'objet d'une revente/refacturation)	200 000	219 407	215 750	222 000
Total: Services et biens divers (autres dont énergies)	1 684 700	1 791 447	1 856 978	1 777 383
Total: Rémunération, charges sociales et pensions	5 450 490	5 510 097	5 322 289	4 793 082
Total: Charge des dettes	445 168	624 059		620 000
Total: Amortissement (Compte)	-		1 209 288	
Total: Autres charges d'exploitation (taxes /recouvrement)	15 562	11 312	36 050	737
<b>Coût des ventes et prestations</b>	<b>7 350 752</b>	<b>7 532 263</b>	<b>8 640 354</b>	<b>6 793 202</b>
Total Charges financières (dont frais de transaction)	173 365	16 253	168 029	8 000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>7 969 285</b>	<b>8 172 575</b>	<b>8 808 383</b>	<b>7 421 202</b>
TOTAL DES PRODUITS	7 970 132	8 173 613	8 633 975	7 423 206
<b>Résultat</b>	<b>847</b>	<b>1 038</b>	<b>- 174 408</b>	<b>2 004</b>

Travaux et investissements			
	2026	2025	2024
Travaux	134 000	257336,63	548714,88
Machines-installations-équipements	54 000		24940,83
Mobilier			
<b>Total</b>	<b>188 000</b>	<b>257336,63</b>	<b>573655,71</b>

\*des adjudications 2022 et 2023 ont été facturées en 2024 et 2025

Financement			
	2026	2025	2024
Emprunts Belfius	0	0	0
Emprunts ING	188 000	0	0
Trésorerie	0	92381	491375,71
Subside RW		138520	82280
	<b>188 000</b>	<b>230901</b>	<b>573655,71</b>

Emprunts 2026	Emprunts	Taux	Amort. 1e année	Intérêts sur 6 mois	Annuités
10 ans	54 000	3,6	0	972	972
20 ans	134 000	3,9	0	2613	2 613
<b>Total</b>					<b>3 585</b>

amortissement dépenses (+)	0	719 147	0	1 209 287,67
capital belfius (-)	308 168,13	360 998,61	360 998,61	375 120,15
capital ING (-)	137 000	135 000	135 000	132 408,71
amortissement recette (-)	0	395 786	0	396 809,96

**Administration  
Service Juridique &  
Affaires Générales**

**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**Affaire n° 2025-3955 : Office provincial agricole (OPA) - Analyses effectuées en laboratoire - Actualisation de la grille tarifaire - Renouvellement d'un règlement-redevance**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique,

**VU** la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces, de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

**VU** le règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) de la Province de Namur, adopté par la résolution n° 225/22 du Conseil provincial du 17 février 2023 ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a établi une redevance pour les exercices 2023 à 2025 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est pertinent d'essayer de mener une concertation avec les autres provinces en vue d'harmoniser les tarifs de tous les laboratoires provinciaux ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est donc opportun de reconduire le règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'OPA uniquement pour l'exercice 2026, en attendant que cette concertation aboutisse ;

**ATTENDU QUE** la grille tarifaire a été adaptée pour refléter les conséquences de l'application du mécanisme d'indexation automatique annuel selon l'indice des prix à la consommation qui avait été mis en place lors de l'adoption du précédent règlement-redevance ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**ATTENDU QUE** la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€, QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 18 décembre 2025 ;

**VU** l'avis *in extenso* rendu par la Directrice financière f.f. à cette même date : « positif.

*Merci de transmettre le règlement redevance aux services financiers une fois adopté le cas échéant (pôle recettes) »*

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à : 36, voix pour, ..... voix contre et 5... abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur.

### Article 2 :

La redevance est due par le bénéficiaire d'un tel service auprès du laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur.

### Article 3 :

Les montants de la redevance relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur sont fixés comme suit.

<b>Analyses</b>	<b>Tarif OPA (€)</b>
<b>FOURRAGES</b>	
Analyse standard : %MS-valeurs NIR	12,0
Supplément minéraux : P-K-Mg-Ca-Na	10,4
Supplément min + oligos : P-K-Mg-Ca-Na-Cu-Fe-Zn-Mn	26,0
Supplément soufre	8,3
Supplément nitrate	14,6
MS Maïs (prélèvement + analyse)	32,0

<b>SOLS</b>	
<b>Analyse standard</b>	
Pack standard : pH KCl-pH acétate-CEC-%C-%N-C/N-Humus-minéraux (P-K-Mg-Ca-Na) Conseils agronomiques P-K-Mg et chaulage	25,5
Supplément oligos : Cu-Fe-Zn-Mn	11,4
Supplément S	8,3
Supplément Al	8,3
Supplément Bore	8,3
Autres suppléments (prix/élément)	8,3
Supplément pH eau	8,5
Supplément Calcaire actif	15,5

<b>Analyse ETM</b>	
Eléments traces métalliques : <i>Cu-Zn-Pb-Ni-Cd-As-Cr</i> + <i>pHeau</i>	94,6
Supplément : <i>Hg, Mo, Mn, Fe, Co, V</i> (prix/élément)	15,6/élément
Supplément pH eau	8,5

<b>Analyse vigne</b>	
Pack installation vigne ( <i>analyse standard sur les 2 premiers horizons - Bore - oligos sur premier horizon - calcaire actif + indice de pouvoir chlorosant - granulométrie</i> )	144,7

<b>Analyse granulométrique</b>	
Granulométrie des sols	selon prix sous-traitance en vigueur + 5 € (frais administratif )

<b>Analyse biologique</b>	
Carbone labile	23

<b>Bilan MR14-MAEC sols</b>	
Bilan MR14 (argile granulométrique non comprise)	51,6

<b>Analyse profils azoté ou APL</b>	
Profil azoté avec conseil de fumure ou APL	57,2
supplément ammonium dans profil	10,4

<b>CEREALES</b>	
Escourgeon : <i>humidité + protéine</i>	8,3
Epeautre : <i>humidité + protéine + Hagberg</i>	22,9
Froment : <i>humidité + protéine + Zélény + Hagberg + PS</i>	25
Supplément décorticage avant analyse	selon prix sous-traitance en vigueur + 5 € (frais administratif)

<b>AMENDEMENT ORGANIQUE</b>	
Pack standard ( <i>MS-C/N-Minéraux</i> )	36,4
Supplément oligos	8,3
Supplément Soufre	8,3

<b>DIVERS</b>	
<b>Analyse engrais</b>	
Choix parmi les éléments suivants : <i>N-P-K-NH4-S-Ca-Mg-Na-Cu-Fe-Zn-Mn</i> (prix/élément)	13,5/élément

<b>Analyse eau</b>	
Pack standard : <i>pH - minéraux - oligos</i>	36,4
Pack standard : <i>pH - minéraux - oligos-nitrate</i>	46,8

<b>Analyse chaux</b>	
Pack standard : <i>MS, Ca, Mg, valeur neutralisante</i>	27

#### **Article 4 :**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### **Article 5 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 6 :**

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

### **Article 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 8<sup>ème</sup> jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 8 :**

La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

### **Article 9 :**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be).

Namur, le 23 janvier 2026

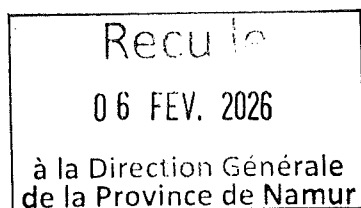
**Le Directeur général**

**Valéry ZUINEN TILKIN**

**Le Président**

**Christophe GILON**

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 10 novembre 2025**

**OBJET : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés -  
Règlement - Approbation**

**Présents :** Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.  
Guy MILCAMPS, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, Benoît DAVIN, Géraldine FURNEMONT, Echevins.  
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix délibérative.  
Marc EMOND, Joseph JOUANT, Anne PIRSON, Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Fabrice MARION, Christophe CIEPERS, Guillaume PONCELET, Roland HENNUY, Olivier DIDION, Conseillers.  
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

**Absents :** Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Jean-Marie CHEFFERT, François BOUCHAT, Aline MAILLEUX, Conseillers.

**LE CONSEIL COMMUNAL :**  
*Siégeant en séance publique*

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;  
Revu la décision prise en séance du Conseil Communal du 13 octobre 2025 d'adhérer à l'accord de fiscalité pour obtenir un échange de données relatif à la consommation d'eau et d'électricité entre les gestionnaires de réseau de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;  
Considérant que le présent règlement vise, en sus des propriétaires d'immeubles bâtis inoccupés

et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remis en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;

Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluder l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE : Par 16 "OUI" ( BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS**

et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remis en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;

Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluider l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE : Par 16 "OUI" ( BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS**



**Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît ) , 4 "NON" ( DIDION Olivier, HENNUY Roland, PIRSON Anne, TOURNAY Annie ) et 0 Abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>**

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et d'activités effectives exercées au sein dudit immeuble, telles que celles répertoriées à la Banque Carrefour des Entreprises pour l'entreprise concernée ;
  - Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
    - b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
    - c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
    - d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
    - e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
1. Immeuble délabré : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert, c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
2. Immeuble négligé : immeuble qui présente des négligences visibles depuis l'espace public,

reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par l'agent communal désigné à cet effet qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1<sup>er</sup> constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

### Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

### Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation : 210 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation : 270 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : 333,26 € euros par mètre courant de façade

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{Taxe X indice janvier année n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

- Pour les immeubles situés sur l'alignement ;
- Pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;
- Pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par l'agent communal désigné à cet effet qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1<sup>er</sup> constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

### Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

### Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation : 210 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation : 270 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : 333,26 € euros par mètre courant de façade

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{Taxe} \times \text{indice janvier année n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

- Pour les immeubles situés sur l'alignement ;
- Pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;
- Pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.



La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux occupés autres que les caves, sous-sols, greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

#### **Article 4 - Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation/le délabrement est indépendant(e) de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- 1) L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximums à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;
- 2) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis soient substantiels, aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et qu'ils aient été notifiés à l'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à deux exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;
- 3) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé et/ou délabré et/ou négligé au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- 4) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat ;
- 5) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation et ne pouvant être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement ;
- 6) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation ;
- 7) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an ;

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

L'octroi d'une des exonérations prévues ci-avant ne dispense pas le titulaire du droit réel tel que défini à l'article 2, de maintenir le bien en bon état et de l'entretenir conformément à la « Charte de Bien Vivre Ensemble » précitée. Dans la négative, le bien pourra être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement-taxe.

#### **Article 5**

§1er. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal,

le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1<sup>er</sup> a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

§5. En cas de transfert de propriété de l'immeuble, la procédure de constats devra recommencer depuis le début si celui-ci demeure inoccupé. Pour ce faire, l'ancien titulaire du droit réel tel que repris à l'article 2, remettra à l'Administration Communale une attestation notariale ou tout autre document probant.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 7**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1<sup>er</sup> a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

§5. En cas de transfert de propriété de l'immeuble, la procédure de constats devra recommencer depuis le début si celui-ci demeure inoccupé. Pour ce faire, l'ancien titulaire du droit réel tel que repris à l'article 2, remettra à l'Administration Communale une attestation notariale ou tout autre document probant.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 7**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**



Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie CONSTANT



Frédéric DEVILLE

Par Délégation  
Art.L1132-4 du CDLD

G. MILCAMPES  
Echevin

